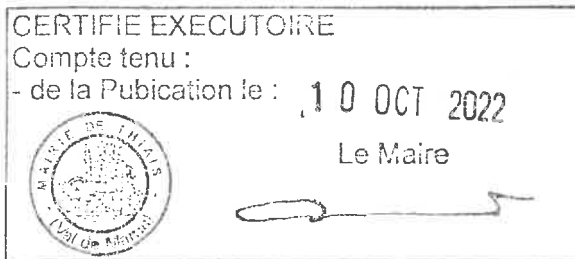




2022/370



REGLEMENTATION **CIRCULATION & STATIONNEMENT**

Arrêté portant réglementation provisoire de stationnement
rue Auguste Renoir

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2008/277 du 25 novembre 2008 portant modification de l'arrêté 2007/269 du 8 octobre 2007 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la Commune,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 4 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Vu la demande de la société FRANCE TRAVAUX pour réaliser des travaux d'assainissement pour le compte de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT), rue des Œillets et rue Louis Duperrey, partie comprise entre la rue Katia et Maurice Kraft et la rue Jean Jaurès,
- Considérant que ces travaux sont entrepris du 17 octobre au 9 décembre 2022,
- Considérant la demande de réservation de l'aire de stationnement réservée aux cars rue Auguste Renoir pour y installer la zone de cantonnement,
- Considérant qu'il convient de lever temporairement l'arrêté 2020/072.

ARRETE

ARTICLE 1 : À compter du 17 octobre 2022 et jusqu'au 9 décembre 2022, la société FRANCE TRAVAUX est autorisée à installer sa zone de cantonnement sur l'aire de stationnement réservée aux cars rue Auguste Renoir. La zone sera matérialisée par la société chargée des travaux 48 heures à l'avance. Les véhicules en infraction seront retirés de la voie publique.

ARTICLE 2 : Les lieux devront être restitués en bon état et à l'état d'origine. Toutes dégradations et ou retrait de mobilier urbain seront à la charge de la société chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux et au moins 8 jours à l'avance. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la Loi.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire, et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- EPT Grand-Orly Seine Bièvre
- FRANCE TRAVAUX

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 10 OCT 2022

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris



Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.